



Motion de la Conférence nationale de santé sur le paquet de cigarettes neutre

adoptée à l'unanimité des membres présents réunis en assemblée plénière le 24.11.15,
le quorum ayant été atteint

La Conférence nationale de santé soutient avec force la mesure présente dans le [Projet de loi de modernisation de notre système de santé](#) (P.L.M.S.S. – article 5 decies¹) qui vise à rendre obligatoire les paquets de cigarettes, de tabac à rouler, papiers et suremballage neutres. En effet, cette mesure doit permettre de diminuer l'incitation visuelle et donner une plus grande visibilité aux messages d'alerte sanitaire. Rappelons que le tabac a été la cause de [78 000 morts en France en 2010](#), 22 fois plus que les chiffres de la mortalité routière². 250 000 jeunes fument chaque année leur première cigarette. Devant un tel enjeu de santé publique, toutes les mesures permettant de progresser vers une moindre attractivité des produits du tabac doivent être soutenues.

Cette motion s'inscrit dans la politique de prévention des risques sanitaires prônée régulièrement par la C.N.S. : notre instance s'est dernièrement élevée, le 09.09.15 et le 06.07.15, contre toute libéralisation de la réglementation de la publicité sur l'alcool, que ce soit dans la loi dite « MACRON »³ ou dans le P.L.M.S.S. (vœu adopté à l'unanimité des membres présents en assemblée plénière du 06.07.15). Sur ce sujet, la C.N.S. regrette que la mesure d'assouplissement de la loi « EVIN », initialement adoptée par le Sénat dans le P.L.M.S.S. à l'article 4ter, ait été reprise le 16.09. dernier, en commission des affaires sociales de l'assemblée nationale, par les députés.

La C.N.S. appelle le législateur à plus de cohérence entre les priorités énoncées par la politique de santé (priorité donnée à la prévention et la promotion de la santé) et les textes qu'il semble vouloir adopter. L'alcool tue encore 49 000 personnes par an en France⁴. Dans un tel contexte, la libéralisation de la publicité dans ce domaine ne doit pas être à l'ordre du jour.

¹ enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10.11.15 : texte de la commission des affaires sociales – annexe au rapport – projet de loi de modernisation de notre système de santé (nouvelle lecture) : « **Article 5 decies**
I. – Après l'article L. 3511-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3511-6-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 3511-6-1. – Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés.
« Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports. »
II. – (Non modifié)

² [Bilans annuels de l'accidentalité routière](#) : cf. [Courbe de la mortalité routière en France métropolitaine de 1970 à 2014](#)

³ [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)

⁴ [Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 24-25](#) – 07.07.15 – Institut de veille sanitaire

Ayant axé son programme de travail de la mandature 2015-2018 sur la prévention, la C.N.S. sera vigilante à tout retour en arrière dans ce domaine. A contrario, elle soutiendra toutes les initiatives (actions de communication, hausse des tarifs...) destinées à faire prendre conscience aux individus des risques liés au tabac et à l'usage nocif de l'alcool.



Plus d'informations sur le site de la C.N.S. : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/conference-nationale-de-sante/>



Contact presse : Secrétariat général de la Conférence nationale de santé : cns@sante.gouv.fr - Thomas.dietrich@sante.gouv.fr

[dernières modifications de forme : le 04.12.20]